

03 septembre 2020

Arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

Abrogé par l'AGW du [30 mars 2023](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1^{er} et 4, et D.19, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné en date du 7 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le 15 juin 2020 ;

Vu le rapport du 8 juin 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 67.661/2/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes concernées par la prolifération de chats errants ;

Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal, et nécessite des moyens adéquats ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes qui mettent en place des mesures d'informations et de sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'assurer un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes en matière de bien-être animal, et que la mise en place d'un système de concertation impliquant un référent bien-être animal constitue un levier important pour permettre aux communes de remplir leurs obligations relatives au bien-être animal ;

Considérant qu'il convient que ce régime d'aide soit accessible à toute commune wallonne à condition qu'elle apporte sur ses fonds propres le complément à la prise en charge partielle des frais par la Wallonie ;

Sur la proposition de la Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par le Service, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art. 2.

Il est créé un régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'aide est annuelle et porte sur des actions réalisées entre le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit.

Le régime d'aide est accessible aux communes de la Région wallonne qui complètent et adressent avant le 28 février au Service, par courrier électronique ou courrier recommandé, une demande satisfaisant aux conditions reprises aux articles 3 et 4.

La demande est à compléter au moyen du formulaire repris en annexe 1^{re}.

Art. 3.

Le Service vérifie la complétude de la demande d'aide d'une commune visée à l'article 2, alinéa 3, au regard des conditions d'éligibilité fixées à l'article 4.

Si la demande d'aide visée à l'article 2, alinéa 3, est incomplète, le Service en informe la commune dans les dix jours suivant sa réception, en précisant les éléments manquants. La commune communique les éléments manquants au Service dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de complétude du Service. Les jours ouvrables sont tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Dans les trente jours qui suivent la date limite d'introduction des demandes, le Service marque son accord sur la complétude de la demande. Dans ce délai de trente jours, le Service communique à la commune ayant introduit une demande incomplète la décision de refus d'octroi de l'aide.

Si la demande est complète, le Service bénéficie d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour accepter ou refuser l'octroi de l'aide. Les critères d'appréciation sont les suivants :

- 1° adéquation entre les objectifs visés par le présent arrêté et les moyens proposés ;
- 2° propositions d'actions réalistes et respectueuses de la législation.

Art. 4.

§ 1^{er}. Pour bénéficier du régime d'aide visé à l'article 2, alinéa 3, la demande d'aide annuelle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la commune couvre sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne, dans le respect du principe de neutralité budgétaire ;
- 2° la commune conserve les pièces justificatives des dépenses réalisées et les fournit à la demande du Service dans un délai de dix jours.

§ 2. Si la demande d'aide vise la stérilisation des chats errants, la commune établit un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1^{er} contient notamment :

- 1° une estimation de la population de chats errants présente ;
- 2° son statut stérilisé ou non ;
- 3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;
- 4° les moyens mis en oeuvre pour y parvenir.

La commune fournit une déclaration de créance conforme au modèle repris à l'annexe 3 dans un délai de deux mois après la date de clôture du plan d'action annuel.

Les dépenses éligibles pour la justification de la subvention sont les frais vétérinaires, les prestations du personnel communal, les factures ou versements liés à des actions de communication ou d'information (comme la location de salle pour un événement ou l'achat de matériel).

La commune établit un contrat avec un ou des vétérinaires, ou une association ou un refuge, qu'elle charge de la stérilisation des chats errants, ou le cas échéant de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal, ou le cas échéant de la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune, selon le modèle repris à l'annexe 2. Le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé, via une entaille triangulaire à l'oreille droite ou via une micropuce.

Lorsque les missions de stérilisation ou d'euthanasie dans le cas où l'état de santé de l'animal ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, sont confiées à une association ou à un refuge, l'association ou le refuge charge une personne habilitée de la stérilisation ou de l'euthanasie.

§ 3. Si la demande d'aide vise à mettre en place un système de concertation avec un référent bien-être animal, la commune établit un système de concertation au sein duquel le référent bien-être animal constitue le point de contact pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens.

Le référent bien-être animal peut être un agent communal, un agent de police, un vétérinaire communal ou un échevin du bien-être animal. Le référent est spécialisé dans la législation en matière de bien-être animal.

Le référent bien-être animal :

1° constitue le point de contact de la commune pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens ;

2° participe proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune (cadre légal, sensibilisation) ;

3° peut stimuler la création, ou participer au développement, d'une Cellule Bien-être Animal au sein de la commune ;

4° recense les besoins liés au bien-être animal au sein de la commune et formule des propositions concrètes pour y répondre.

§ 4. Si la demande d'aide vise l'aide aux mesures d'information et de sensibilisation, dont l'organisation d'événements, la commune établit un plan de communication concernant le bien-être animal, contenant notamment les thèmes abordés, le public visé et les moyens utilisés.

Les actions de sensibilisation et d'information mentionnent le soutien de la Région wallonne

Art. 5.

§ 1^{er}. Pour les actions de stérilisation visées à l'article 4, § 2, le montant maximum de l'aide annuelle est fixé comme suit :

1° 1.000 euros pour une commune comptant au maximum 14.999 habitants ;

2° 1.500 euros pour une commune de 15.000 à 30.000 habitants ;

3° 2.000 euros pour une commune comptant plus de 30.000 habitants.

Le nombre d'habitants est celui établi au 1^{er} janvier de l'année de demande d'aide.

La subvention est utilisée uniquement pour la stérilisation des chats errants et pour l'euthanasie des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Par dérogation à l'alinéa 3, la commune peut décider d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques lorsque le responsable en fait la demande expresse à sa commune et bénéficie d'un des revenus suivants :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

§ 2. Pour les actions d'information et de sensibilisation ou la mise en place d'un système de concertation avec un référent en bien-être animal, un montant forfaitaire de 1.000 euros est attribué.

Art. 6.

Au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de clôture du plan d'action annuel, la commune ayant reçu du Service un accord de principe pour l'octroi d'une aide annuelle communique au Service une déclaration de créance conforme au modèle repris en annexe 3.

La commune qui ne transmet pas au Service la déclaration de créance dans le délai imparti perd son droit à l'octroi de l'aide annuelle.

Art. 7.

Le Service organise un contrôle ciblé des communes en leur demandant leurs pièces justificatives. Le contrôle est basé sur un échantillonnage de minimum dix pour cent des bénéficiaires, en tenant compte d'une analyse de risques.

Art. 8.

Après la mise en oeuvre des contrôles du Service, le paiement de l'aide est exécuté annuellement pour l'ensemble des communes bénéficiaires.

La subvention est liquidée par le Service sur le compte bancaire de la commune et le versement correspond au montant total de la déclaration de créance présentée par la commune.

Art. 9.

Pour l'année 2020, la date limite d'introduction des demandes est reportée au 15 octobre 2020. Les actions visées porteront sur la période du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. L'arrêté cesse d'être en vigueur le 31 mars 2023.

Art. 11.

Le ministre qui a le bien-être animal dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

Demande d'aide

1. Généralités

La demande est introduite avant le 28 février de l'année et porte sur un plan d'action annuel s'étendant du 1^{er} avril de l'année de l'année d'introduction de la demande d'aide au 31 mars de l'année qui suit.[\[1\]](#)

Informations concernant la commune qui demande l'aide :

Commune :

Code postal :

Adresse (rue, numéro) :

Personne de contact – nom et fonction :

Téléphone :

E-mail :

Compte bancaire sur lequel l'aide est à verser :

2. Types d'action

2.1. Stérilisation des chats errants

La commune sollicite une aide pour la stérilisation des chats :

OUI

NON

Plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur le territoire communal :

- **Etat de la problématique sur le territoire communal :**
- Estimation du nombre de chats errants :
 - dont : nombre de chats errants stérilisés l'année qui précède :
- Objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année du plan d'action :

- Actions prévues et moyens mis en œuvre pour appréhender la problématique.
- La commune a décidé d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques dont le responsable bénéficie d'un des revenus visés à l'article 5 :

OUI
NON

- La commune a établi un contrat avec un ou des vétérinaires, éventuellement par l'intermédiaire d'une association ou d'un refuge, qu'elle a chargé(s) de la stérilisation des chats errants, ou de leur euthanasie lorsque leur état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal, sur base du modèle ou avec les éléments repris à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal et le(s) joint à la demande.

[1] Pour l'année 2020, la date du 28 février est postposée à la date du 15 octobre 2020. La période sur laquelle porte les actions visées commence le 15 octobre 2020 pour se terminer le 31 mars 2021.

2. **Actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal**

La commune sollicite une aide pour les actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal :

OUI
NON

Plan de communication annuel en vue de sensibiliser et d'informer par rapport au bien-être animal :

- [Etat de la problématique sur le territoire communal](#) :
 - Estimation des besoins prioritaires en termes d'informations et de sensibilisation au bien-être animal (thématiques importantes, problématiques récurrentes, etc), et définition du public-cible en fonction de ces besoins.
 - Objectifs visés en termes d'informations et de sensibilisation au bien-être animal.
- Actions prévues et moyens mis en œuvre pour appréhender la problématique

3. **Mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal au sein de la commune**

La commune sollicite une aide pour la mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal :

OUI

NON

- Procédures mises en place en vue d'organiser les échanges entre le référent bien-être animal d'une part, et les agents de police, agents communaux et citoyens d'autre part.

En introduisant cette demande, la commune s'engage à couvrir sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne.

Je déclare sur l'honneur que toutes les informations renseignées dans ce formulaire sont exactes et sincères et j'autorise l'administration compétente à venir vérifier sur place le cas échéant.

Date :

Signature, nom et fonction de la personne habilitée :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

Namur, le 3 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

S'il s'agit d'un contrat entre une commune et un vétérinaire, complétez la première partie. S'il s'agit d'un contrat entre une commune et une association ou un refuge, complétez la deuxième partie.

Première partie

Contrat entre la commune et un vétérinaire chargé de la stérilisation, ou le cas échéant, de l'euthanasie lorsque l'état de santé de l'animal ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

..... (adresse complète)

désigne, en application de l'article 4, § 2, alinéa 4de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre.....

pour effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ; ainsi que, le cas échéant, la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune.

Le taux horaire :

Fait à..... , le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune,

signature de la personne habilitée

Signature du vétérinaire

Deuxième Partie

Contrat entre la commune et un refuge ou une association en vue de la stérilisation, ou le cas échéant de l'euthanasie lorsque l'état de santé de l'animal ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

..... (adresse complète)

désigne, en application de l'article 4, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Nom de l'association ou du refuge

Adresse.....

N o m d u
gestionnaire.....

Dans le cas d'un refuge agréé : numéro d'agrément HK _____
pour charger un vétérinaire d'effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal, ainsi que, le cas échéant, la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune.

Fait à....., le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune,
Signature de la personne habilitée

Pour le refuge ou l'association,
Signature de la personne habilitée

Art. 1. La stérilisation ou l'euthanasie des chats lorsque l'état de santé de l'animal ne permet pas de les maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, doit être exécutée par une personne habilitée à cette fin en vertu de la loi du 28 août 1991.

Art. 2. Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s'assurera que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée, à l'exception de l'aide pour la stérilisation des chats domestiques dont le responsable bénéficie d'un des revenus visés à l'article 5.

Art. 3. Le vétérinaire s'engage à stériliser les chats errants après avoir examiné l'animal afin de vérifier si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

Art. 4. Le vétérinaire interviendra non seulement pour l'intervention chirurgicale visée par le présent contrat mais également pour la garde et le traitement postopératoire des animaux opérés ainsi que pour l'euthanasie éventuelle des chats présentés. Le vétérinaire a toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux à une institution spécialisée pour autant que ni la commune ni la Région ne doivent intervenir dans les frais d'hospitalisation, de garde et de traitement.

Art. 5. Le vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.

Art. 6. Le vétérinaire procédera à l'identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite ou via une micropuce.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

Namur, le 3 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

Déclaration de créance

Commune :	
Rue :	N°
.....	
C.P. :	Localité :

Je soussigné (nom, qualité)
.....

certifie qu'en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

il m'est dû par la Région wallonne la somme de (montant en toutes lettres)

.....
..... euros

dans le cadre du plan d'action annuel portant sur la période

(date de début)

(date de fin)

	Nombre		Coût	Coût total en euros
	Chats errants	Chats domestiques		
Stérilisations de chats males				
Stérilisations de chats femelles				
Euthanasies		-		
Total (plafonné selon la population de la commune)				
Actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal et/ou mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal			1.000 euros *	
Total de la créance :				

* biffer si non applicable

Je certifie que les dépenses faisant l'objet de la présente déclaration de créance se rapportent exclusivement à la mission définie à l'arrêté mentionné ci-dessus et n'ont pas fait l'objet d'autres financements publics dont la Région wallonne n'aurait pas eu connaissance dans le cadre du présent régime d'aide.

Je conserve l'ensemble des pièces justificatives (factures, versements et autres preuves de paiement) destinées à la mise en œuvre du présent arrêté et couvrant les dépenses relatives à la totalité de la subvention. Je les mets à disposition de la Wallonie dans un délai de dix jours sur demande.

La somme de euros (montant en chiffres) est à verser

sur le compte bancaire : BE

o u v e r t a u n o m d e :
.....

auprès de :
(dénomination de l'établissement financier)

Certifié sincère et véritable.

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

Namur, le 3 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER